

### **ARTICLE 7.3.3 - VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## **CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
  - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

## **CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### **ARTICLE 7.5.2 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.3 - CONSIGNES**

#### **Consignes de sécurité :**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion telles que définies à l'article 7.1.1 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation, notamment les zones à risques définies à l'article 7.1.1 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement en cas d'accident.

Pour les installations d'emploi et de stockage d'oxygène visées au chapitre 8.6, les consignes précisent également :

- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène, à l'intérieur de l'installation.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir de propylène.

### **Consignes d'exploitation :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) susceptibles de générer des risques d'explosion, d'incendie ou d'émanations toxiques ou de pollution de l'environnement doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur-remplissage de réservoir.

## **CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES**

### **ARTICLE 7.6.1 - RECENSEMENT**

L'exploitant procède au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 précité.

Ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le Préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014 sus-nommé.

#### **ARTICLE 7.6.2 - INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection de l'Environnement.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **ARTICLE 7.6.3 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie des installations, il veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail prévu à l'article L.4611-1 du Code du Travail.

#### **ARTICLE 7.6.4 - SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 7.6.4.1 à 7.6.4.7.

##### **7.6.4.1 - Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

##### **7.6.4.2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

### 7.6.4.3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. En particulier, les phases de redémarrage font l'objet de procédures et instructions écrites précisant les conditions d'un redémarrage.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement :
  - des équipements visés par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques **4330, 4331, 4722, 4734** et **1436** de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
  - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
  - l'état initial de l'équipement,
  - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'Inspection de l'Environnement.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

#### **7.6.4.4 - Gestion des modifications**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### **7.6.4.5 - Gestion des situations d'urgence**

En cohérence avec les procédures des articles 7.6.4.2 et 7.6.4.3, des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

#### **7.6.4.6 - Surveillance des performances**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

#### **7.6.4.7 - Audits et revues de direction**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du Système de Gestion de la Sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, Système de Gestion de la Sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

#### **7.6.4.8 - Mise en œuvre du système de gestion de la sécurité**

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le Système de Gestion de la Sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au Système de Gestion de la Sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les différents documents du Système de Gestion de la Sécurité.

## **ARTICLE 7.6.5 - DISPOSITIONS D'URGENCE**

### **7.6.5.1 - Plan d'Opération Interne**

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan d'Opération Interne, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'Opération Interne. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention.

Le Plan d'Opération Interne est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du Plan d'Opération Interne doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'Inspection de l'Environnement (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du Plan d'Opération Interne est envoyée conjointement à la version papier à l'Inspection de l'Environnement ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la Préfecture ;
- au responsable du centre de secours de Saint-Omer.

À chaque nouvelle version du Plan d'Opération Interne, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du Plan d'Opération Interne à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'Opération Interne ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'Opération Interne, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan d'Opération Interne en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le Plan d'Opération Interne, à la fois sur les aspects opérationnels (équipes d'intervention) et sur les aspects organisationnels (fonctionnement des différents PC). Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur. Leur fréquence est a minima annuelle. L'Inspection de l'Environnement et le Service Départemental d'Incendie et de Secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### **7.6.5.2 - Plan Particulier d'Intervention**

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). Le signal émis doit être conforme au Code d'Alerte National.

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

#### **ARTICLE 7.6.6 - INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS**

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,

- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du Plan Particulier d'Intervention.

## CHAPITRE 7.7 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.7.1 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers complétée.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des Mesures de Maîtrise des Risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites barrières ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

Les Mesures de Maîtrise des Risques participant à la décote de phénomènes dangereux définies par l'exploitant dans l'étude de dangers visées à l'article 1.2.4 sont :

| N° de la MMR   | Description de la MMR  | Phénomènes dangereux concernés   | Ciné-tique <sup>(1)</sup> | NC <sup>(2)</sup> |
|----------------|--|--|---------------------------|-------------------|
| Entrepôt – B4  | Détection automatique d'incendie dans les cellules / transmission par alarme / intervention de l'équipe incendie | Incendie entrepôt F1-F2 / Y6 / T5 / T7 / T9 / T10  | 15 min.                   | 1                 |
| Propylène – B1 | Fermeture du robinet de distribution asservie à pression sur robinet   | UVCE suite à une fuite au moment du dépotage de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée<br>BLEVE d'une cuve de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée | 1 s.                      | 1                 |

|                    |  |  |         |   |
|--------------------|--|--|---------|---|
| Propylène<br>– B2  | Présence de personnel ARC durant les opérations de transfert (distinct de l'opérateur) / action sur bouton d'arrêt d'urgence | UVCE suite à une fuite au moment du dépotage de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée<br>BLEVE d'une cuve de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée             | 1 min.  | 1 |
| Propylène<br>– B3  | Asservissement du clapet de fond du camion au frein de parking   | UVCE suite à une fuite au moment du dépotage de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée<br>BLEVE d'une cuve de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée             | 1 s.    | 1 |
| Propylène<br>– B4  | Zone de rupture préférentielle du flexible de livraison / clapet de fermeture  | UVCE suite à une fuite au moment du dépotage de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée<br>BLEVE d'une cuve de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée             | 1 s.    | 1 |
| Propylène<br>– B5  | Soupape de sécurité du réservoir de propylène  | BLEVE d'une cuve de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée  | 1 s.    | 1 |
| Hydrocarbures – B2 | Présence de personnel ARC durant les opérations de transfert (distinct de l'opérateur) / intervention avec extincteur        | Incendie d'une nappe d'hydrocarbures lors d'une opération de dépotage, poste FOD – atelier HI  | 1 min.  | 1 |
| Hydrocarbures – B2 | Fiche reflexe POI  | Incendie d'une nappe d'hydrocarbures lors d'une opération de dépotage, poste FOD – atelier HI  | 15 min. | 1 |
| Gaz – B4           | Différentiel de pression / fermeture de la vanne d'alimentation sur atteinte d'un seuil bas amont                            | Feu torche suite à une fuite de gaz au poste de détente n°1 – GRT Gaz AIF / "alphaglass"<br>UVCE suite à une fuite de gaz au poste de détente n°1 – GRT Gaz AIF / "alphaglass" | 1 min.  | 1 |

<sup>(1)</sup> cinétique = cinétique de mise en œuvre de la MMR

<sup>(2)</sup> NC = niveau de confiance

Pour chaque Mesure de Maîtrise des Risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la Mesure de Maîtrise des Risques, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation,
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières,
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle,
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque Mesure de Maîtrise des Risques vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes Mesures de Maîtrise des Risques sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et sont respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une Mesure de Maîtrise des Risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des Mesures de Maîtrise des Risques ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'Inspection de l'Environnement un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste précédente.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les Mesures de Maîtrise des Risques sont :

- de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée,
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive),
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction,
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes,
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test,

- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7.7.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive à chaque fois que possible.

#### **ARTICLE 7.7.3 - GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité .

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques—L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du Système de Gestion de la Sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

### **CHAPITRE 7.8 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet dans le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### Caractéristiques des bassins de confinement :

| Localisation   | Volume                | Exutoire final  | Observations   |
|--|-----------------------|---|--|
| Bassin de la zone industrielle (N2/S3)   | 12 500 m <sup>3</sup> | Basse Meldyck via le réseau des eaux pluviales de Batavia et de l'Usine 2 | Utilisé en bassin de rétention par arrêt des pompes de reprise |
| Bassin de la zone Y  | 5 600 m <sup>3</sup>  | Étang de Batavia via le réseau des eaux pluviales de la zone Z            | Utilisé en bassin de rétention par arrêt des pompes de reprise |
| ZI du Lobel (T1 à T7, EDARD, stockage produits toxiques et très toxique et atelier de composition) | 1000 m <sup>3</sup>   | Canal de Neuffossé  |  |

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 – ENTREPÔTS

#### ARTICLE 8.1.1 - CARACTÉRISTIQUES DES ENTREPÔTS

Les entrepôts sont exploités conformément aux dispositions reprises :

- dans les dossiers de demande d'autorisation,
- dans les documents constituant l'étude de dangers et notamment les hypothèses retenues pour la modélisation des incendies de stockage visés à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

| Secteur              | Nom de l'entrepôt                 | Volume (m <sup>3</sup> ) | Quantité de produit combustible (t) |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| <b>Usine 2</b>       | Magasin C1                        | 52 808 m <sup>3</sup>    | 1 245 t                             |
|                      | Magasin F1-F2 (Valor.Déchets-GSF) | 86 564 m <sup>3</sup>    | 650 t                               |
|                      | Magasin Ducloy                    | 20 833 m <sup>3</sup>    | 511 t                               |
|                      | Magasin D2                        | 8 900 m <sup>3</sup>     | aire tampon                         |
|                      | Magasin D1 (Cartonnage)           | 63 750 m <sup>3</sup>    | 900 t                               |
|                      | Magasin E1 (Cartonnage)           | 44 300 m <sup>3</sup>    | 960 t                               |
| <b>Batavia</b>       | Magasin R                         | 55 689 m <sup>3</sup>    | 543 t                               |
|                      | Magasin R1                        | 104 149 m <sup>3</sup>   | 684 t                               |
|                      | Magasin R2                        | 45 500 m <sup>3</sup>    | 375 t                               |
|                      | Magasin R3                        | 54 600 m <sup>3</sup>    | 450 t                               |
|                      | Magasin R4                        | 47 333 m <sup>3</sup>    | 390 t                               |
|                      | Magasin R5                        | 46 145 m <sup>3</sup>    | 483 t                               |
|                      | Magasin R6                        | 19 936 m <sup>3</sup>    | 251 t                               |
|                      | Magasin R7                        | 75 309 m <sup>3</sup>    | 1 082 t                             |
| <b>ZI du Hocquet</b> | Magasin J2                        | 64 249 m <sup>3</sup>    | 499 t                               |
|                      | Magasin J3                        | 64 249 m <sup>3</sup>    | 990 t                               |
|                      | Magasin N1                        | 30 837 m <sup>3</sup>    | 145 t                               |
|                      | Magasin N2                        | 25 000 m <sup>3</sup>    | 230 t                               |
|                      | Magasin S2                        | 17 600 m <sup>3</sup>    | 330 t                               |
|                      | Magasin S3                        | 40 600 m <sup>3</sup>    | 171 t                               |
|                      | Magasin H3                        | 94 254 m <sup>3</sup>    | 324 t                               |
|                      | Magasin H4                        | 74 952 m <sup>3</sup>    | 709 t                               |
|                      | Magasin H5                        | 46 539 m <sup>3</sup>    | 506 t                               |
|                      | Magasin H6                        | 55 947 m <sup>3</sup>    | 626 t                               |
|                      | Magasin Y1                        | 57 383 m <sup>3</sup>    | 745 t                               |
|                      | Magasin Y2                        | 43 069 m <sup>3</sup>    | 560 t                               |
|                      | Magasin Y3                        | 53 550 m <sup>3</sup>    | 658 t                               |
|                      | Magasin Y4                        | 53 550 m <sup>3</sup>    | 704 t                               |
|                      | Magasin Y5                        | 57 273 m <sup>3</sup>    | 804 t                               |

|                      |             |                       |                                |
|----------------------|-------------|-----------------------|--------------------------------|
|                      | Magasin Y6  | 53 031 m <sup>3</sup> | 765 t                          |
|                      | Magasin Y8  | 52 139 m <sup>3</sup> | 717 t                          |
|                      | Magasin Z1  | 59 909 m <sup>3</sup> | 697 t                          |
|                      | Magasin Z2  | 46 922 m <sup>3</sup> | 560 t                          |
|                      | Magasin Z3  | 61 038 m <sup>3</sup> | 669 t                          |
|                      | Magasin Z4  | 59 909 m <sup>3</sup> | 646 t                          |
|                      | Magasin Z5  | 46 922 m <sup>3</sup> | 539 t                          |
|                      | Magasin Z6  | 41 655 m <sup>3</sup> | 338 t                          |
|                      | Magasin Z7  | 59 909 m <sup>3</sup> | 567 t                          |
|                      | Magasin Z8  | 46 922 m <sup>3</sup> | 573 t                          |
|                      | Magasin Z9  | 59 909 m <sup>3</sup> | 630 t                          |
|                      | Magasin Z10 | 46 922 m <sup>3</sup> | 572 t                          |
| <b>ZI du LOBEL :</b> | Magasin T1  | 44 196 m <sup>3</sup> | 430 t                          |
|                      | Magasin T2  | 37 070 m <sup>3</sup> | 351 t                          |
|                      | Magasin T3  | 37 070 m <sup>3</sup> | 405 t                          |
|                      | Magasin T4  | 65 389 m <sup>3</sup> | 685 t                          |
|                      | Magasin T5  | 53 200 m <sup>3</sup> | 531 t                          |
|                      | Magasin T6  | 62 730 m <sup>3</sup> | 554 t                          |
|                      | Magasin T7  | 62 839 m <sup>3</sup> | 776 t                          |
|                      | Magasin T9  | 55 195 m <sup>3</sup> | 388 t                          |
|                      | Magasin T10 | 62 730 m <sup>3</sup> | 508 t                          |
|                      |             |                       | <b>2 620 474 m<sup>3</sup></b> |

Les dispositions des articles 8.1.2 à 8.1.6 sont imposées à l'ensemble des entrepôts repris ci-dessus.

#### **ARTICLE 8.1.2 - ÉTAT DES STOCKS DES MATIÈRES STOCKÉES**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8.1.3 - INCOMPATIBILITÉ DES PRODUITS**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

#### **ARTICLE 8.1.4 - DÉTECTION AUTOMATIQUE**

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

## **ARTICLE 8.1.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les entrepôts doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les moyens d'extinction doivent notamment permettre d'éviter la propagation d'un incendie d'un bâtiment de stockage à l'autre.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette disposition.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

## **ARTICLE 8.1.6 - MAINTENANCE DES MATÉRIELS DE SÉCURITÉ**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

## **CHAPITRE 8.2 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

### **ARTICLE 8.2.1 - INSTALLATIONS**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2921** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables aux installations recensées dans le tableau ci-dessous.

Les tours sont toutes de type circuit fermé.

| <b>Identification de la tour</b> | <b>Identification du circuit</b> | <b>Puissance thermique (kW)</b> | <b>Observation</b> |
|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|--------------------|
| J1                               | SDM fours JK                     | 1665                            |                    |
| J2                               | SDM fours JK                     | 1110                            |                    |
| K3                               | SDM fours JK                     | 1665                            |                    |

|          |               |      |  |
|----------|---------------|------|--|
| K4       | SDM fours JK  | 1110 |  |
| NPR7     | SDM fours NPR | 555  |  |
| NPR8     | SDM fours NPR | 555  |  |
| NPR8b    | SDM fours NPR | 1110 |  |
| L9       | SDM four L    | 1665 |  |
| L10      | SDM four L    | 1110 |  |
| L10b     | SDM four L    | 1110 |  |
| H11a     | SDM four H    | 1110 |  |
| H11b     | SDM four H    | 1110 |  |
| H12      | SDM four H    | 1110 |  |
| H13      | SDM four H    | 1110 |  |
| STU14-17 | SDM fours STU | 1110 | L'eau des tours STU 14 et STU 17 est la même |
| STU14-17 | SDM fours STU | 1110 |  |
| STU15-16 | SDM fours STU | 1110 | L'eau des tours STU 15 et STU 16 est la même |
| STU15-16 | SDM fours STU | 1110 |  |
| SDM20    | SDM La Vallée | 1110 |  |
| SDM21    | SDM La Vallée | 1110 |  |
| D23      | SDM four D    | 1110 |  |
| D24      | SDM four D    | 1110 |  |

## ARTICLE 8.2.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'atelier de composition Z.I du Lobel est exploité conformément au dossier de Porter à Connaissance n°Ea2128 d'août 2013.

L'installation de la Composition de la Z.I du Lobel prépare :

- les mélanges pour verre blanc,
- les mélanges pour verres spéciaux.

Elle se compose :

- de mélangeurs,
- de 2 salles de mélanges,
- de bâtiments pour le stockage de matières premières notamment des locaux spécifiques au stockage de produits toxiques et très toxiques.

Les matières premières sont stockées dans les conditions reprises dans le tableau ci-dessous.

| Produit               | Mode de conditionnement | Quantité maximale stockée en tonnes |
|-----------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Fluosilicate de soude | Big bag et vrac         | 286                                 |
| Nitrate de soude      | Big bag                 | 30                                  |
| Oxyde de nickel       | Sacs et palettes        | 2                                   |
| Sélénite de zinc      | Sacs et palettes        | 1                                   |

Le stockage de produit toxique inflammable ou explosible est interdit.

## **ARTICLE 8.2.3 - IMPLANTATION, ACCESSIBILITÉ**

### **8.2.3.1 - Règles d'implantation**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Le stockage à l'air libre ou sous auvent est interdit.

Les matières doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

### **8.2.3.2 - Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur des zones d'implantation de l'atelier de composition. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et les dépôts sont accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **8.2.3.3 - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture AI (anciennement incombustible),
- portes intérieures EI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 120 (anciennement pare-flamme de degré 2 heures),
- matériaux A2 si d0 (anciennement de classe MO (incombustibles)).

### **8.2.3.4 - Rétention des aires et locaux de manipulation des matières**

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

### **8.2.3.5 - Prévention des pollutions**

Les zones dans lesquelles sont stockées ou manipulées des substances et préparations dangereuses ne possèdent aucune communication avec le réseau d'égout de l'établissement.

L'exploitant assure le confinement des eaux d'extinction éventuelles tel que prévu à l'article 7.8.

### **8.2.3.6 - Aménagement et organisation des stockages**

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 2 hauteurs de gerbage dans un bâtiment.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques ou toxiques et le plafond.

## **ARTICLE 8.2.4 - EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **8.2.4.1 - Contrôle des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation.

La zone où est implantée l'atelier de composition est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Le danger lié aux diverses substances et préparations dangereuses doit être signalé à l'entrée des locaux de stockage.

Les dépôts de substances et préparations dangereuses de l'atelier de composition sont surveillés en permanence de façon à prévenir toute intrusion de personne étrangère à leur exploitation.

### **8.2.4.2 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 8.2.5 - RISQUES**

### **8.2.5.1 - Moyens de secours**

Outre les dispositions reprises à l'article 7.2.3, les installations de stockage et de manipulation de matières toxiques ou très toxiques doivent être équipées des moyens de secours suivants respectant les dispositions du dit article :

#### **8.2.5.1.1 - Protection individuelle**

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **8.2.5.1.2 - Moyens de secours contre l'incendie**

Les moyens de secours comprennent notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours,
- pour les stockages de liquide, une réserve de produits absorbants ou neutralisants en quantité adaptée au risque et permettant de neutraliser la totalité du volume de produits stocké et de pelles,
- un système interne d'alerte d'incendie.

#### 8.2.5.1.3 - Neutralisation – décontamination

Des produits absorbants ou neutralisants et, le cas échéant, des solutions de décontamination adaptées aux substances et préparations sont mis à disposition.

Les produits ou matériaux absorbants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulations.

#### 8.2.5.2 - Consignes de sécurité

Des procédures sont mises en place en vue de régler les opérations :

- d'approvisionnement, d'utilisation des produits, de gardiennage des stocks,
- d'évacuation des déchets générés,
- les dispositions à tenir lors d'incendie, déversement de fût ou de fuites.

Outre les dispositions reprises à l'article 7.2.3, des consignes doivent indiquer :

- l'interdiction de laver les récipients de stockage directement à l'eau ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

#### 8.2.5.3 - Alimentation en gaz

Les radiants sont munis de dispositifs coupant automatiquement l'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme.

#### 8.2.5.4 - Détection

La salle de conduite et les armoires électriques de l'atelier de composition sont équipées de dispositifs de détection incendie et d'extinction automatique avec report d'alarme au PC usine.

#### 8.2.5.5 - Stockage

##### 8.2.5.5.1 - Stockage de matières premières

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envol des matières premières pulvérulentes. À cet effet :

- les tapis de transfert de produits dangereux sont capotés ;
- les matières premières sont stockées de manière à éviter leur envol (trémies, big-bags, pultainers, bâtiments clos pour les produits en vrac...) et suivant un mode de stockage adapté au risque encouru ;

- des dispositions sont prises pour permettre une récupération rapide des produits pulvérulents accidentellement répandus (installations sur dalles béton, moyens de récupération aisément disponibles...).

#### 8.2.5.5.2 - Stockage des substances ou préparations toxiques et très toxiques

Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients.

Les substances ou préparations toxiques et très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

#### 8.2.5.5.3 - Stockage des substances et mélanges particuliers

Le dépôt d'oxyde de nickel et de sélénite de zinc est réalisé dans un bâtiment clos à l'intérieur duquel n'est entreposé ou manipulé aucun produit susceptible de réagir avec ces produits ou d'initier et propager un incendie.

À l'intérieur du bâtiment précité, deux locaux spécifiques entièrement clos et incombustibles sont aménagés pour le stockage de ces produits.

Le sol et les murs de ce local sont construits en matériaux imperméables.

Ces locaux doivent être constamment tenus fermés à clef. Une consigne fixe les conditions particulières d'habilitation pour l'accès. Cette consigne doit être tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et de l'Inspecteur du Travail.

Le gerbage est limité à 2 fûts ou sacs superposés verticalement sur palette.

#### 8.2.5.5.4 - Stockage de nitrate de soude

Le stockage de nitrate de soude doit être éloigné de toute matière combustible d'une distance minimale de 10 m. Il est interdit d'approcher des feux nus ou de manipuler des liquides inflammables dans le local où est entreposé ce stockage.

L'utilisation de cloisons de séparation en bois entre le nitrate de soude et d'autres produits est interdite.

#### 8.2.5.5.5 - Stockage de fluosilicate de soude

Le stockage de fluosilicate de soude est réalisé en trémie en vrac et en big bag, le fluosilicate de soude est livré par camion citerne et le remplissage de la trémie se fait par transport pneumatique.

La trémie de stockage est équipée des sécurités suivantes :

- une sonde de niveau haut avec alarme sonore commandant l'arrêt du remplissage du silo,
- 1 filtre de décompression,
- 1 soupape de sécurité en cas de défaillance des sécurités ci-dessus.

#### 8.2.5.6 - Aire de déchargement

Les opérations de déchargement du véhicule de livraison des produits sont réalisées sur une aire matérialisée. Cette aire est aménagée de façon à empêcher toute pollution des eaux souterraines ou des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires ou pluviales.

Le véhicule de livraison doit être immobilisé avant toute opération de déchargement, moteur à l'arrêt. Il doit porter de façon apparente la désignation du produit et le code danger.

Pendant le déchargement du véhicule, toute circulation et tout stationnement sont interdits sur la voie d'accès à l'aire de déchargement.

#### **8.2.5.7 - Salle de mélanges**

Les quantités de substances et préparations dangereuses présentes dans tout atelier de mélange sont limitées au strict nécessaire. Aucun stockage d'un tel produit n'est autorisé dans une salle de mélange.

La manipulation (notamment pour préparer les doses nécessaires aux mélanges) des divers produits toxiques est réalisée dans des conditions limitant le risque de contact du personnel avec le produit (par exemple masques ad hoc, hottes aspirantes, installation de manipulation étanche...).

#### **8.2.5.8 - Transfert de matières premières et utilisation des mélanges vitrifiables dans les fours**

Le transfert des divers produits toxiques entre les zones de stockage et les zones de mélange est réalisé dans des conditions permettant d'interdire les envols de matières.

Le transport des mélanges vitrifiables contenant des produits classés dangereux depuis tout atelier de composition vers les fours est réalisé dans des véhicules équipés de manière à éviter les envols de poussières.

### **CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PARTIE CHAUDE DES SECTEURS FABRICATIONS**

La partie chaude des secteurs fabrications comprend :

- les fours,
- les machines de fabrication des articles en verre,
- les installations de traitement de surface et de traitement thermique (arches de cuisson et machines de trempe).

#### **ARTICLE 8.3.1 - FOURS**

Chaque four est équipé d'un ou plusieurs automates qui assurent son fonctionnement de manière automatique.

Des détecteurs avec report d'alarme au PC de chaque four et en salle de contrôle permettent une surveillance :

- du niveau de verre dans les fours ;
- des températures ;
- du débit de ventilation du four ;
- du débit de refroidissement du four.

Durant les phases d'attente et de désattente, la détection du manque de flamme déclenche automatiquement l'arrêt de l'alimentation en gaz.

En cas de coulée accidentelle, un arrêt d'urgence permet de couper les énergies (à l'exception du refroidissement des réfractaires du four).

Chaque organe important pour la sécurité du four (pompe, ventilateur, ...) est doublé par un secours, et équipé d'un détecteur de fonctionnement avec report d'alarme au PC.

Sous chaque four se trouve une cuve de coulée située en cave. Cette cuve doit être remplie d'eau durant l'activité du four. En cas de coulée accidentelle ou programmée, elle doit être suffisamment résistante pour recueillir le verre en fusion et empêcher sa dispersion dans la cave.

L'état de ces cuves et leur niveau d'eau font l'objet d'une surveillance périodique (au moins une inspection visuelle toutes les 8 heures) enregistrée.

Sur les murs des cuves des lances incendies sont installées à demeure, et alimentées par le réseau incendie de l'usine.

Aucun collecteur de fluide cheminant dans la cave (gaz, acétylène, air, eau,) ne doit être situé sous la sole des fours. Les fours sont raccordés à l'alimentation au gaz naturel par des raccords spécifiques agréés GDF.

L'exploitant assure un suivi et un entretien rigoureux de l'état des composants des fours. Les constatations effectuées lors des visites de ces composants ainsi que les actions correctives mises en œuvre en cas de défaut constaté, sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Afin d'éviter tout risque d'inondation, les caves des fours sont équipées de pompes de relevage. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de ces pompes en toutes circonstances. En particulier l'alimentation électrique de ces pompes doit être garantie en cas d'inondation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques liés aux coulées de sulfates de soude. À cet effet :

- la quantité présente dans les « cendriers » (bacs de récupération des poussières à la base des régénérateurs) est contrôlée régulièrement ;
- des murets de protection sont mis en place pour limiter les risques pour les employés lors des coulées programmées ;
- les bouchons sont sécurisés par mise en place de vérins.

### **ARTICLE 8.3.2 - UTILISATION DES FLUIDES SUR LES MACHINES**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les machines où des fluides dangereux sont utilisés pour lesquelles des arrêts d'urgence permettant la coupure des fluides en cas de fuite, et/ou le déclenchement de dispositifs d'arrosage en cas d'incendie, sont nécessaires.

### **ARTICLE 8.3.3 - MACHINES DE FABRICATION ET INSTALLATION DE TRAITEMENT DE LA PARTIE CHAUDE**

#### **8.3.3.1 -Machines de fabrication**

Les bâtiments abritant les parties chaudes des secteurs de fabrication sont munis de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz chauds correctement dimensionnés

Un dispositif d'arrosage des machines presses peut être déclenché manuellement en cas d'incendie.

### **8.3.3.2 - Machines de trempe**

Les machines de trempe sont équipées :

- de pare-flamme sur le collecteur mélange air-gaz,
- d'un arrêt d'urgence manuel de coupure de l'alimentation des fluides,
- de dispositifs de détection de flamme auxquels est asservi l'arrêt de l'alimentation des fluides,
- de dispositifs de détection de l'absence d'alimentation d'un des fluides.

## **CHAPITRE 8.4 - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

### **ARTICLE 8.4.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE SURFACE AU DIOXYDE DE TITANE**

En cas d'incendie au niveau de la cabine de traitement de surface au TiO<sub>2</sub>, la pulvérisation de TiO<sub>2</sub> est arrêtée automatiquement.

La cabine est équipée d'un système d'extinction en cas d'incendie.

### **ARTICLE 8.4.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE SURFACE A L'ÉTAIN**

En cas d'anomalie l'installation déclenche un système d'alarme avec gyrophare.

## **CHAPITRE 8.5 - ATELIER ÉMAUX**

Le magasin de stockage d'émaux est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme au PC de l'usine.

Il comporte une soute à solvants constituée de murs, plafond et portes REI 120. Elle est munie d'une rétention conforme aux dispositions du chapitre 7.4.

L'atelier émaux est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme au PC de l'usine. Le local fusion sérigraphie est constitué de murs et portes REI 120.

## **CHAPITRE 8.6 - EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGÈNE**

### **ARTICLE 8.6.1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement est alimenté en oxygène gazeux à partir d'un oxydud qui alimente trois postes de détente :

- « poste oxydud » (15 bar, DN 80),
- « poste ZI Arques » (30 bar, DN 150),
- « poste Usine 2 » (30 bar, DN 150).

L'alimentation en oxygène doit être coupée automatiquement en cas de détection de pression haute ou basse dans les canalisations. Une alarme de pression anormale doit être reportée au PC.

L'alimentation est secourue par 5 citernes d'oxygène liquide :

- Une de 50 m<sup>3</sup> (57 tonnes) et une de 40 m<sup>3</sup> (46 tonnes) à l'usine 2 ;
- Deux de 50 m<sup>3</sup> (57 tonnes) et une de 40 m<sup>3</sup> (46 tonnes) à côté du « poste ZI Arques ».

Un dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;

- le récipient de stockage, le matériel d'évaporation et les organes de contrôles reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Le dépôt se termine aux vannes de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui du stockage de l'oxygène.

#### **ARTICLE 8.6.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – IMPLANTATION**

Le dépôt est implanté en plein air. Il ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Le sol de l'aire comportant le récipient fixe d'oxygène liquide, et de l'aire de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Les caniveaux sont à proscrire.

La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 m au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 m.

Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, doit être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur doit être matérialisée sur le sol.

La clôture ne doit pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture doit être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture doit être pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt doit être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance n'est pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques REI 120, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

L'emplacement du dépôt doit être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

#### **ARTICLE 8.6.3 - RÈGLES D'EXPLOITATION**

Le réservoir doit porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Le bon état des flexibles de transvasement doit être vérifié périodiquement. Les raccords intermédiaires sont à proscrire.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant peut accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci doivent être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs doivent être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous un forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques REI120, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction doit être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage doit être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur doit être stationné en position de départ en marche avant.

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'attention de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'Incendie et de Secours.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 8.6.4 - MOYENS DE SECOURS**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

### **CHAPITRE 8.7 - STOCKAGE DE PROPYLÈNE**

#### **ARTICLE 8.7.1 - STOCKAGE**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations recensées dans le tableau repris à l'article 8.7.2.

## **ARTICLE 8.7.2 - INSTALLATIONS**

| <b>Localisation</b>  | <b>Affectation</b>   | <b>Capacité en tonnes</b> | <b>Observations</b> |
|----------------------|--|---------------------------|---------------------|
| <b>USINE 2</b>       |  |                           |                     |
| Four D               | Secteurs de fabrication Four BCDE  | 7                         | Citerne Liquide Air |
| <b>ZI du Hocquet</b> |  |                           |                     |
| Four J               | Secteurs de fabrication Four JK. Ce stockage est déplacé dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, de façon à ce que les phénomènes dangereux qu'il est susceptible de générer n'engendrent pas directement ou indirectement de zone d'effet à l'extérieur des limites du site. L'exploitant dispose et tient à disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justificatifs. | 1,75                      | Citerne Liquide Air |
| Four P               | Secteurs de fabrication Four NPR   | 3,2                       | Citerne Liquide Air |
| Four S               | Secteurs de fabrication Four STU   | 7                         | Citerne Liquide Air |
| Four H               | Secteurs de fabrication Four HL  | 7                         | Citerne Liquide Air |

## **ARTICLE 8.7.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les réservoirs fixes et mobiles sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

## **ARTICLE 8.7.4 - RÈGLES D'IMPLANTATION**

Une installation de stockage en réservoirs aériens fixes de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

- Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 6 mètres ;
- ERP 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur : 15 mètres ;
- Autres ERP de 1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie et ERP de 5<sup>e</sup> catégorie : 10 mètres ;

- Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 5 mètres ;
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 mètres ;
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés : 9 mètres ;
- Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 mètres ;
- Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 mètres ;
- Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 mètres ;
- Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 mètres.

#### **ARTICLE 8.7.5 - ACCESSIBILITÉ**

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

#### **ARTICLE 8.7.6 - AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES**

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

## **ARTICLE 8.7.7 - INSTALLATIONS ANNEXES**

### **8.7.7.1 - Pompes**

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

### **8.7.7.2 - Vaporiseurs**

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

## **ARTICLE 8.7.8 - EXPLOITATION ENTRETIEN**

### **8.7.8.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **8.7.8.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

### **8.7.8.3 - Propreté**

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

### **8.7.8.4 - état des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

### **8.7.8.5 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

## **ARTICLE 8.7.9 - RISQUES**

### **8.7.9.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **8.7.9.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions, ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

### **8.7.9.3 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

### **8.7.9.4 - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation où il peut y avoir des « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **8.7.9.5 - Dispositifs de sécurité**

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

### **8.7.9.6 - Ravitaillement des réservoirs fixes**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses.

Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

## **CHAPITRE 8.8 - STOCKAGE D'HYDROGÈNE**

### **ARTICLE 8.8.1 - INSTALLATIONS**

La zone de stockage de l'hydrogène se situe sur le secteur Sud-Est du site d'ARQUES et est destinée à recevoir deux remorques d'hydrogène également dénommées tubes trailers.

Présence de :

- 2 tubes trailers de 380 kg soit au total 760 kg ;
- réserve de 231 kg.

### **ARTICLE 8.8.2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT**

#### **8.8.2.1 - Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

#### **8.8.2.2 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **8.8.2.3 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

## **ARTICLE 8.8.3- EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **8.8.3.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **8.8.3.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.)

### **8.8.3.3 - Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### **8.8.3.4 - Registre entrée/sortie**

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'attention de l'Inspection de l'Environnement et des Services de Secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **8.8.3.5 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

## **ARTICLE 8.8.4 – RISQUES**

### **8.8.4.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **8.8.4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

#### **8.8.4.3 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

#### **8.8.4.4 - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **8.8.4.5 - Détection de gaz**

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

### **ARTICLE 8.8.5 - AIR**

#### **8.8.5.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des gaz doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

#### **8.8.5.2 - Valeurs limites et conditions de rejet**

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

## **CHAPITRE 8.9 - EMPLOI ET STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE**

### **ARTICLE 8.9.1 - INSTALLATIONS**

L'acétylène est distribué dans les différents secteurs à partir de centrales.

| <b>Secteur</b>       | <b>Localisation</b> | <b>Affectation</b>                                | <b>Capacité (tonnes)</b> |
|----------------------|---------------------|---|--------------------------|
| <b>ZI le Hocquet</b> | Four J              | Secteurs de fabrication – Fours JK et Atelier J1  | 0,582                    |
|                      | Four S              | Secteurs de fabrication – Fours STU et Atelier S1 | 0,991                    |

## **ARTICLE 8.9.2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT**

### **8.9.2.1 - Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

### **8.9.2.2 - Accessibilité**

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Cette clôture n'est pas exigée si les récipients d'acétylène dissous sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement et/ou de distribution de gaz lui-même efficacement clôturé.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

### **8.9.2.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

### **8.9.2.4 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **8.9.2.5 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

#### **8.9.2.6 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

#### **8.9.2.7 - Prévention du risque explosion**

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

### **ARTICLE 8.9.3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN**

#### **8.9.3.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **8.9.3.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

#### **8.9.3.3 - Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

#### **8.9.3.4 - Propreté**

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

#### **8.9.3.5 - Registre entrée/sortie**

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'attention de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'Incendie et de Secours.

#### **8.9.3.6 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **8.9.3.7 - Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

#### **8.9.3.8 - Contrôle de l'étanchéité**

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

### **ARTICLE 8.9.4 - RISQUES**

#### **8.9.4.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **8.9.4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

#### **8.9.4.3 - Matériel électrique de sécurité**

Dans les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

## **CHAPITRE 8.10 - UTILISATION DU GAZ NATUREL**

Les postes de détente du gaz naturel sont implantés à l'écart des voies de circulation interne et externes au site.

Des vannes judicieusement réparties permettent de couper automatiquement l'alimentation en gaz naturel des différentes lignes de production en cas de :

- surpression dans les canalisations,
- basse pression dans les canalisations (fuite sur canalisation par exemple) défaut d'air de combustion dans le cas de lignes feeders.

Une vanne facile d'accès et clairement repérée permet de couper l'alimentation générale de chacun des sites.

Les organes de distribution (canalisations, raccords...) et de sécurité (détecteurs, vannes...) font l'objet d'opération d'entretien, de surveillance et de tests réguliers.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de détériorer les canalisations (notamment pendant les phases de travaux). À cet effet, un plan de localisation des canalisations est tenu à jour. Tout chantier à proximité d'une des canalisations fait l'objet d'un permis de travail.

## CHAPITRE 8.11 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations recensées dans le tableau repris à l'article 8.11.1.

### ARTICLE 8.11.1 - INSTALLATIONS

Les principaux stockages d'hydrocarbures sont les suivants :

| Localisation  |                            | Destination                             | Type de carburant   | Capacité totale en m <sup>3</sup> | Caractéristiques   |
|---------------|----------------------------|---|---|-----------------------------------|--|
| Usine 2       | Stockage (Four D)          | Carburant Groupes Électrogènes          | Dépôt de carburants<br>Dépôt de FOD - 2ème catégorie - 55°C < PE < 100°C  | 50                                | 1 Cuve n°68 aérienne extérieure de 50 000 litres                                     |
| ZI du Hocquet | Four J (Four J)            | Carburant Groupe Électro (Four JK)      | Dépôt de carburants<br>Dépôt de FOD - 2ème catégorie - 55°C < PE < 100°C  | 3                                 | 1 Cuve n°36 aérienne de 3 000 litres dans la cave                                    |
| ZI du Hocquet | Stockage (Four NPR)        | Carburant Groupe Électro (Four NPR)     | Dépôt de carburants<br>Dépôt de FOD - 2ème catégorie - 55°C < PE < 100°C  | 50                                | 1 Cuve n°37 aérienne extérieure de 50 000 litres                                     |
| ZI du Hocquet | Stockage (Four S)          | Carburant Groupes Électro (Four STU)    | Dépôt de carburants<br>Dépôt de FOD - 2ème catégorie - 55°C < PE < 100°C  | 30                                | 1 Cuve n°38 aérienne extérieure de 30 000 litres                                     |
| ZI du Hocquet | Stockage (At. Moulerie H1) | Carburant Groupes Électro (Four H et L) | Dépôt de carburants<br>Dépôt de FOD - 2ème catégorie - 55°C < PE < 100°C  | 30                                | 1 Cuve n°32 aérienne extérieure de 30 000 litres                                     |
| Usine 2       | Stockage (Magasin C1)      | Carb. Brûleur Mach. Prim. (Four BCDE)   | Dépôt de liquides inflammables - (Capacité équivalente = CE) Dépôt de pétrole - 1ère catégorie - Point éclair (PE) < 55°C | 9                                 | 1 Cuve n°65 aérienne extérieure de 9 000 litres                                      |
| ZI du Hocquet | Stockage (Four NPR)        | Carb. Brûleur Mach. Prim. (Four JKNPR)  | Dépôt de liquides inflammables - (Capacité équivalente = CE) Dépôt de pétrole - 1ère catégorie - Point éclair (PE) < 55°C | 9                                 | 1 Cuve n°66 aérienne extérieure de 9 000 litres                                      |
| ZI du Hocquet | Stockage (At. Moulerie H1) | Carb. Brûleur Mach. Prim. (Four HLSTU)  | Dépôt de liquides inflammables - (Capacité équivalente = CE) Dépôt de pétrole - 1ère catégorie - Point éclair (PE) < 55°C | 9                                 | 1 Cuve n°67 aérienne extérieure de 9 000 litres                                      |
| Usine 2       | Stockage (Magasin C1)      | Carburant Véhicules                     | Dépôt de carburants<br>Dépôts de GO- 2ème catégorie - 55°C < PE < 100°C   | 20                                | 1 Cuve n°56 enterrée extérieure de 20 000 litres - double paroi + détection de fuite |

|               |                                |                                      |   |     |  |
|---------------|--------------------------------|--------------------------------------|---|-----|--|
| Usine 2       | Stockage (Four DE)<br>L1 L2 L3 | Carburant Four de Fusion (Four D)    | Dépôt de carburants<br>Dépôt de Fuel Lourde - liquide peu inflammable | 94  | 2 Cuves n°18-19 aériennes extérieures de 31 m3 chacune et 1 Cuve n°20 aérienne extérieure de 32 m3 |
| ZI du Hocquet | Stockage (Four S)              | Carburant Fours de Fusion (Four LST) | Dépôt de carburants<br>Dépôt de Fuel Lourde - liquide peu inflammable | 300 | 2 Cuves n°39-40 aériennes extérieures de 150 m3 chacune total de 300 m3                            |

Les réservoirs enterrés répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables à l'exception des 2 cuves n°39 et 40 qui répondent à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique **1432**.

Tout stockage de liquide inflammable en réservoir simple enveloppe enterré non stratifié et non placé en fosse est interdit.

### **ARTICLE 8.11.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles REI 120, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et RE60, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI 120 ;
- couverture incombustible.
- Le local est convenablement ventilé et les portes RE 30 s'ouvrent vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui est installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI 120 ;
- couverture incombustible ou plancher haut REI 120 ;
- portes donnant vers l'intérieur REI 30 ;
- portes donnant vers l'extérieur RE 30.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il est largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

### **ARTICLE 8.11.3 - CUVETTES DE RÉTENTION**

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention conforme aux dispositions du chapitre 7.4.

Un dispositif incombustible, étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que ces murs.

La capacité de la cuvette de rétention est calculée suivant les dispositions du chapitre 7.4. Toutefois, pour les stockages de fuel lourd, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent être R240, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur. (Disposition applicable aux réservoirs de capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup>).

Les aires de dépotage des camions doivent être réalisées de manière à pouvoir récupérer les hydrocarbures éventuellement épanchés. La rétention doit être aménagée de manière à limiter autant que possible la surface d'évaporation de la flaque en cas de fuite sur l'aire de dépotage.

### **ARTICLE 8.11.4 - RÉSERVOIRS**

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme en vigueur et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
  - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au paragraphe suivant ;
  - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV ;
  - les mouvements éventuels du sol ;
- Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés au paragraphe précédent doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- Premier essai :
  - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre de la hauteur maximale d'utilisation (Disposition applicable aux réservoirs de capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup>) ;
  - obturation des orifices ;
  - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- Deuxième essai :
  - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
  - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
  - obturation des orifices ;
  - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

#### **ARTICLE 8.11.5 - ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS**

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, A2 s1 d0 (ancienne classe MO) et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixés, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **ARTICLE 8.11.6 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.3.2.

Un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

#### **ARTICLE 8.11.7 - INSTALLATIONS ANNEXES**

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Le véhicule approvisionnant le réservoir doit être calé et relié à la terre avant déchargement. Les flexibles utilisés pour le dépotage doivent être régulièrement changés suivant une périodicité fixée et formalisée par l'exploitant. Avant toute opération de dépotage, l'accès à la zone de dépotage doit être interdit. Toute opération de dépotage est interdite par temps d'orage.

#### **ARTICLE 8.11.8 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On doit disposer pour la protection de chacun des dépôts contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B ou équivalent si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B ou équivalent et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

(Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.)

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt (ce poste d'eau peut être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 90 minutes) ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

#### **ARTICLE 8.11.9 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DÉPÔT**

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

#### **CHAPITRE 8.12 - INSTALLATIONS DE BROUAGE - CONCASSAGE**

Le site dispose d'installation de broyage et mélangeur. Ces équipements servent principalement au broyage du verre avant l'introduction dans les fours.

Les principales caractéristiques des broyeurs sont présentées dans le tableau ci-après.

| Secteur       | Localisation      | Affectation                  | Puissance en kW |
|---------------|-------------------|------------------------------|-----------------|
| Usine 2       | Four BC           | Broyeur verre divers         | 33              |
|               | Four BC (Four C)  | Pré-broyeur verre            |                 |
|               | Four DE           | Broyeur verre divers         | 22              |
|               | Four DE (Four D)  | Broyeur verre                | 33              |
|               | Four DE (Four D)  | Pré-broyeur verre            |                 |
|               | Four DE (Four E)  | Broyeur verre                | 22              |
| ZI du Hocquet | Four JK           | Broyage verre du secteur     | 33              |
|               | Four JK (four J)  | Broyage verre du secteur     | 44              |
|               | Four JK (four K)  | Broyage verre du secteur     | 33              |
|               | Four NPR (four N) | Broyage verre du secteur     | 33              |
|               | Four NPR (four P) | Broyage verre du secteur     | 33              |
|               | Four NPR (four R) | Broyage verre du secteur     | 33              |
|               | Four STU          | Pré-broyage verre du secteur | 11              |
|               | Four STU (four S) | Broyage verre du secteur     | 33              |
|               | Four STU (four T) | Broyage verre du secteur     | 22              |
|               | Four STU (four T) | Pré-Broyage verre du secteur | 22              |
|               | Four STU (four U) | Broyage verre du secteur     | 33              |
|               | Four HL (four H)  | Broyage verre du secteur     | 33              |
|               | Four HL (four L)  | Broyage verre du secteur     | 22              |
|               | Four HL (four M)  | Broyage verre du secteur     | 22              |
| ZI du LOBEL   | Composition       | Mélange de la composition    | 130             |

### CHAPITRE 8.13 - ZONES DE STOCKAGE

Les stockages extérieurs de groisils doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

### CHAPITRE 8.14 - SOUTES À HUILES ET LUBRIFIANT

La société ARC FRANCE dispose pour ses besoins en fabrication de soutes à huiles. Ce sont des locaux qui contiennent l'ensemble des huiles, lubrifiants et produits nécessaires au graissage des machines :

| Localisation                    | Quantité maximale stockée (en tonnes) |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| Usine 2 – logistique industriel | 60                                    |
| Usine 2 – Four DE               | 11,5                                  |
| Fours HL                        | 6,2                                   |
| Four NPR                        | 4,7                                   |
| Four STU                        | 6,4                                   |

L'ensemble des huiles, lubrifiants et produits nécessaires au graissage des machines sont sur des rétentions étanches.

### **CHAPITRE 8.15 - ATELIER DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX – MAGASIN D1**

Le site ARC FRANCE traite les déchets de rognures et poussières de carton issus du site voisin ARC PACKAGING.

La découpe de carton au niveau des machines autoplatines de ARC PACKAGING génère des déchets (rognures et poussières) qui sont aspirées à la source (chez Arc Packaging) puis dirigées par air comprimé sous pression, vers l'installation de mise en balle implantée sur le site de l'exploitant.

La gaine de transfert entre ARC PACKAGING et l'exploitant est équipée d'un dispositif de détection d'incendie coupant automatiquement l'aspiration des déchets de rognures et déclenchant un dispositif d'arrosage automatique.

### **CHAPITRE 8.16 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

La société ARC FRANCE distingue différents types d'ateliers de charge d'accumulateurs, notamment :

- des ateliers de charge d'accumulateurs de batteries stationnaires ;
- des ateliers de charge d'accumulateurs.

Les dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2925** « accumulateurs (ateliers de charge d') » sont respectées.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'Environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1 - POLLUTION DE L'AIR

##### 9.2.1.1 - Dispositions spécifiques applicables aux fours et unités de travail du verre

Dans le cas où il y a plusieurs rejets d'un même polluant dans l'établissement, qu'ils soient canalisés ou diffus, les seuils prévus ci-après concernent le flux total rejeté.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe IA du présent arrêté. Toutefois, l'exploitant peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage peuvent être réalisées périodiquement, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, par un organisme extérieur compétent.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à l'Inspection de l'Environnement, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspection de l'Environnement peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés pour l'ensemble de l'établissement dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues ci-dessus une détermination ou une mesure en permanence du débit des fumées correspondant ainsi que les mesures ci-après des paramètres permettant de mesurer le flux massique de polluant émis et d'exprimer les résultats dans les conditions de référence (sur gaz secs).

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement au moins une fois tous les trois ans.

#### **1° Poussières totales :**

Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Si le flux horaire par four dépasse 2,5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. Pour les poussières totales, les seuils susvisés sont définis sur les émissions brutes avant traitement.

#### **2° Oxydes de soufre :**

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre est réalisée. Cette mesure peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

#### **3° Oxydes d'azote :**

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote est réalisée.

#### **4° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore :**

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène est réalisée.

#### 5° Fluor et composés du fluor :

Si le flux horaire dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions gazeuses de fluor et composés du fluor est réalisée ainsi que la mesure en permanence des poussières totales. Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

#### 6° Composés organiques volatils :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils (COV), à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'établissement, le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

#### 7° Métaux, métalloïdes et composés divers (gazeux et particuliers) :

a) Cadmium, mercure, thallium et leurs composés : si le flux horaire de cadmium, mercure, thallium et de leurs composés particuliers et gazeux dépasse 10 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (\*) ;

b) Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés : si le flux horaire d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et de leurs composés particuliers et gazeux dépasse 50 g/h, une mesure mensuelle des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif (\*) ;

c) Plomb et ses composés : si le flux horaire de plomb et de ses composés particuliers et gazeux dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (\*) ;

d) Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés : si le flux horaire d'antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés particuliers et gazeux dépasse 500 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (\*).

(\*) Toutefois, lorsque l'installation n'est pas équipée de dépoussiéreurs, un prélèvement représentatif d'une semaine tous les mois peut être envisagé selon un protocole proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'Inspection de l'Environnement.

#### 8° Ammoniac :

Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 10 kg/h, la mesure en permanence des émissions est réalisée.

#### **9.2.1.2 - Dispositions spécifiques applicables aux installations de combustion**

Les rejets des installations de combustion, y compris les turbines et moteurs sont réalisés conformément au chapitre VI de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à enregistrement au titre de la rubrique **2910** et de la rubrique **2931**.

### 9.2.1.3 - Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------|---------------------------------|-----------|
| COVNM     | Plan de gestion de solvant      | Annuelle  |

### 9.2.1.4 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Les établissements qui rejettent dans l'atmosphère après traitement des fumées plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium, de mercure, de thallium et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
- 50 g/h d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimés en As + Co + Ni + Se) ;
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ou 500 g/h d'antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + V) ;

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I B.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'Inspection de l'Environnement.

Les émissions diffuses sont prises en compte et font l'objet d'une attention particulière.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

## ARTICLE 9.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Lorsque le dépassement résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation peut fixer une fréquence moindre.

|   |          |
|---|----------|
| DCO (sur effluent non décanté)              | 300 kg/j |
| Matières en suspension totale               | 100 kg/j |
| DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) | 100 kg/j |
| Azote global                                | 50 kg/j  |
| Phosphore total                             | 15 kg/j  |
| Hydrocarbures totaux                        | 10 kg/j  |
| Fluor et composés (en F)                    | 10 kg/j  |
| Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)  | 2 kg/j   |
| Indice phénols                              | 500 g/j  |
| Aluminium et composés (en Al)               | 5 kg/j   |
| Étain et composés (en Sn)                   | 4 kg/j   |
| Fer et composés (en Fe)                     | 5 kg/j   |
| Manganèse et composés (en Mn)               | 2 kg/j   |
| Chrome et composés (en Cr)                  | 1 kg/j   |
| Cuivre et composés (en Cu)                  | 1 kg/j   |
| Nickel et composés (en Ni)                  | 1 kg/j   |
| Plomb et composés (en Pb)                   | 1 kg/j   |
| Zinc et composés (en Zn)                    | 4 kg/j   |
| Chrome hexavalent                           | 200 g/j  |
| Cyanures                                    | 200 g/j  |

3° Dans le cas d'effluents raccordés à une station d'épuration collective, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MEST, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MEST.

La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

4° Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

### ARTICLE 9.2.3 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO ;
- 50 kg/j d'azote global ;
- 15 kg/j de phosphore total ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg) ;

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le dépassement des seuils ci-dessous résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Ces dispositions peuvent être étendues aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.

Dans le cas où plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte devront tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et les mesures, réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'Inspection de l'Environnement dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

#### **9.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Le registre mentionné à l'article 5.1.5 est envoyé trimestriellement à l'Inspection de l'Environnement.

#### **9.2.5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines répondant aux dispositions ci-après :

1° Deux puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et du rapport de base daté de janvier 2018 ;

2° Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement (cf rapport de base daté de janvier 2018).

Les résultats de mesures sont transmis à l'Inspection de l'Environnement. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont ou non à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de six mois** à compter de la date de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection de l'Environnement. Ce contrôle sera effectué par référence aux localisations précisées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection de l'Environnement pourra demander.

Dans l'hypothèse où cette étude démontre des non-conformités à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant devra proposer un plan d'actions avec un échéancier de réalisation.

## **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre **9.2**, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article **R.512-8 II 1°** du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique GIDAF susvisée, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'Inspection de l'Environnement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyse réglementaires imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

### **ARTICLE 9.3.3 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article **9.2.4** sont conservés 3 ans.

#### **ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 9.3.5 - INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LES SOLS**

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement **dans un délai de 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un rapport comprenant les mesures de gestion envisagées en ce qui concerne les pollutions des sols identifiées dans le rapport de base daté de janvier 2018. Ce rapport comprend notamment :

- Une évaluation de l'étendue (profondeurs, volume...) des pollutions identifiées sur la **ZI du Hocquet** (points S13 et S14) et l'Usine 2 (points S6, S7, S8, S9) ;
- En fonction de l'étendue des pollutions, et de la possibilité de migration de celles-ci, la possibilité du retrait ou de confinement des pollutions.

### **CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

L'exploitant transmet au Préfet et à l'Inspection de l'Environnement, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection de l'Environnement portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'environnement. La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### CHAPITRE 10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même Code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 10.2 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de ARQUES et BLENDÉCQUES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de ARQUES et BLENDÉCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### CHAPITRE 10.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de ARQUES et BLENDÉCQUES.



Arras, le **26 AVR. 2019**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société ARC FRANCE - 104, avenue Charles De Gaulle – 62510 ARQUES
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Mairies de ARQUES et BLENDÉCQUES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de l'Environnement)
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de Calais
- Dossier
- Chrono